



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Renwez (08)**

n°MRAe 2019AGE29

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Renwez (08) sur le projet de révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 05 février 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) le 12 février 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1 – Contexte, présentation du projet de révision allégée du PLU

La commune de Renwez, 1 717 habitants (INSEE, 2015) est située à 10 km au nord-est de Charleville Mézières et appartient à la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne. Elle est aussi située sur le territoire du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes.

Le lac des Vieilles Forges constitue la limite nord de Renwez, dans la partie boisée. Plusieurs ruisseaux traversent ce territoire tels le ruisseau des Prés d'En Bas et celui de la Goulotte qui se rejoignent pour se jeter dans la Sormonne.

Le PLU de Renwez a été approuvé le 18 février 2005. Il a fait l'objet de plusieurs modifications et d'une révision simplifiée approuvée le 10 mai 2011. Le 7 juillet 2017, la commune a prescrit la révision allégée de son PLU consistant à classer en partie en zone 1AUr (secteur réservé à la construction d'un habitat adapté aux seniors et personnes âgées) une parcelle de 4 050 m² initialement classée en zone 2AU afin d'y réaliser un lotissement d'habitat locatif pour seniors. Il s'agit d'un lotissement pour seniors de 27 habitations sur une surface de 1,14 ha, soit une densité de 23,5 logements à l'hectare.

Cette révision porte également sur le reclassement de terrains (1 420 m²) aujourd'hui en UC en zone 1AUr. L'Ae regrette que le rapport ne précise pas les motifs ayant conduit au classement de ce terrain identifié en zone UC, zone urbaine déjà équipée et secteur en grande partie composé d'équipements publics, en zone 1AUr non équipée à urbaniser. Enfin, la révision classe un secteur de 550 m² aujourd'hui classé 2AU en zone N afin de préserver une zone humide.

La commune de Renwez n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)². L'Ae rappelle qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, le principe d'urbanisation limitée interdit, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre urbanisé de la commune.

Un site Natura 2000³ est situé sur le ban communal. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais ». C'est la présence de ce site Natura 2000 qui justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Ce plateau est essentiellement constitué de forêts caducifoliées et de forêts de résineux. Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, qui ont permis la détermination du site, on peut citer le Martin-Pêcheur d'Europe, le Hibou des marais, la Chouette de Tengmalm, la Gélinotte des bois, le Grand-Duc d'Europe, la Cigogne noire, la Grue cendrée, la Pie-grièche écorcheur, le Milan royal et le Tétraz lyre.



Cigogne noire – source INPN



Chouette de Tengmalm – Source INPN

² Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

La commune est comprise en totalité dans la Zone importante pour la conservation des Oiseaux⁴ (ZICO) « Plateau Ardennais ». Par ailleurs, le document recense également 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵ (ZNIEFF) localisées à plus d'un kilomètre des terrains constructibles.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la gestion des eaux pluviales.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLU est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, la charte du PNR des Ardennes et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne et le Plan climat énergie territorial (PCET) établi sur le territoire du PNR des Ardennes.

L'Ae constate que cette cohérence a été analysée de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale.

Biodiversité et milieux naturels

Le document porté à la connaissance de l'Ae conclut à juste titre à l'absence d'incidence sur le site de la ZPS situé à environ un kilomètre du projet. Le rapport évoque 2 autres sites Natura 2000 situés sur les territoires de communes proches de celle de Renwez. Ceux-ci sont situés entre 7 et 10 km du projet de lotissement et ne sont pas impactés par ce dernier.

Le dossier mentionne que le site du projet est concerné par l'orientation 1 de la charte du PNR des Ardennes visant à pérenniser les paysages bocagers alors que l'évaluation environnementale du projet relève la destruction de haies sans toutefois proposer de mesures dites ERC⁶.

Par ailleurs, le projet tient compte de la présence de la zone humide, identifiée en 2017 par le PNR des Ardennes, en classant une surface d'environ 550 m² en zone N, inconstructible, afin de limiter les impacts du projet de lotissement. Il reste cependant une superficie d'environ 40 m² classée en zone 1AUr, pour laquelle il n'est pas prévu de mesure compensatoire.

Le dossier ne comporte pas d'inventaire sur les chauves-souris permettant d'évaluer les impacts éventuels sur la population présente et de mettre en place les mesures ERC⁶ adaptées.

La prise en compte de la biodiversité est satisfaisante mais pourrait être encore aisément améliorée. ***L'Ae recommande ainsi de recenser les haies et les populations de chauves-souris et de mettre en œuvre une démarche ERC⁶ adaptée pour limiter les impacts sur ces populations et pérenniser le bocage. Elle recommande également d'étendre la zone N à la totalité de la zone humide.***

4 Les ZICO comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

5 Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire très intéressants du point de vue écologique qui participent au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

6 Évaluer, Réduire, Compenser : mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.

La gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que les capacités des réseaux sont suffisantes tant en matière d'eau potable que de gestion des eaux usées par la station d'épuration. L'ouverture à l'urbanisation dans ce secteur augmentera cependant les surfaces imperméabilisées, alors que le réseau d'eaux pluviales est en limite de capacités.

Un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » a été déposé afin de gérer les eaux de ruissellement d'un bassin versant amont d'une surface de 15 ha. Un étang à proximité du site en dehors de la zone d'étude sera réhabilité et équipé d'une surverse dans le réseau pluvial communal. L'Ae note que le dossier expose les conséquences de l'aménagement de l'étang pour les amphibiens (destruction des habitats aquatiques et terrestres et destruction d'individus par ailleurs non identifiés) sans pour autant proposer de mesures ERC⁶. L'atteinte au Crapaud commun (espèce protégée), citée dans le rapport, devra faire l'objet d'une démarche auprès des services compétents en matière de dérogation espèce protégée.

L'Ae recommande de recenser les espèces et habitats présents sur le site de l'étang qui sera réaménagé et de prévoir des mesures ERC adaptées.

Au vu des documents fournis, l'Ae n'a pas d'autre observation à formuler sur ce projet de révision allégée.

Metz, le 25 avril 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

